



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/20
17 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,
point 4 de l'ordre du jour)

TRANSPORT DE MATIÈRES SOLIDES DANS DES CONTENEURS DE VRAC

Nouvelles dispositions

Amendements aux sections et chapitres 1.2.1, 3.2, 4.3 et 6.8

Présenté par les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni

1. INTRODUCTION

1. La présente communication des experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni fait suite aux discussions qui ont eu lieu à la vingt et unième session du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses sur l'élaboration de dispositions pour le transport de matières dangereuses en vrac. Le Comité avait alors examiné les documents suivants : ST/SG/AC.10/2000/1, rapport du Groupe de travail informel, et texte proposé dans les documents ST/SG/AC.10/2000/16, CETD/21/INF.4 et UN/CETDG/21/INF.35, ainsi que des observations reçues d'autres experts.

2. À la réunion précitée, le Comité a décidé de remettre au début du biennium suivant l'examen de cette question, et les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont accepté de présenter des propositions révisées sur la base du texte figurant déjà dans ces documents et des observations ultérieures d'autres experts. Les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni présentent ici des propositions révisées en vue de leur adoption, si les experts le jugent bon, pendant la session en cours du Sous-Comité d'experts. Il s'agit de propositions concernant à la fois le transport de matières solides en vrac dans des conteneurs, ainsi que le transport de matières solides dans des conteneurs de vrac autres que des conteneurs à marchandises générales.

3. Certaines parties du texte sont entre crochets. Ceci signifie soit que les coauteurs ont des vues divergentes sur la nécessité d'inclure le passage, soit que des vues divergentes ont été émises par d'autres experts, et qu'il faudra donc débattre de ce point au sein du Sous-Comité en vue de prendre une décision.

4. L'expert du Royaume-Uni a l'intention de proposer que le No ONU 3291 Déchets d'hôpital, et éventuellement le No ONU 2900 Matière infectieuse pour les animaux, soient ajoutés à la liste des matières de l'annexe 2. Cette proposition fera l'objet d'un document informel distinct soumis à la réunion de juillet du Sous-Comité pour examen initial et elle ne fait donc pas partie de la présente proposition.

2. PROPOSITIONS

a) Le texte proposé, qui tient compte des documents ST/SG/AC.10/C.3/2000/29, ST/SG/AC.10/2000/16, CETDG/21/INF.4 et UN/CETDG/21/INF.35, est joint au présent document en tant qu'**annexe 1**.

Les amendements proposés se rapportent aux chapitres et sections suivants du Règlement type de l'ONU.

1.2.1 Définitions

3.2 Liste des marchandises dangereuses

4.3 Utilisation des conteneurs de vrac

4.3.1 Dispositions générales

4.3.2 Dispositions s'appliquant aux matières solides en vrac des divisions 4.1, 5.1, 6.1 et de la classe 9

4.3.3 Dispositions spéciales s'appliquant aux matières solides en vrac des divisions 4.2, 4.3, 5.1 et des classes 7 et 8

6.8 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs de vrac ainsi qu'aux visites et aux épreuves qu'ils doivent subir

6.8.1 Définitions

6.8.2 Champ d'application et dispositions générales

6.8.3 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs de vrac ainsi qu'aux visites et épreuves qu'ils doivent subir

6.8.4 Prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'agrément des conteneurs de vrac autres que des conteneurs à marchandises générales.

b) La liste des marchandises dangereuses dont le transport est permis en vertu de toutes les réglementations modales (RID/ADR, Code IMDG et Règlement 49 CFR des États-Unis), avec les codes pertinents [BK] figure dans l'**annexe 2**.

c) Les amendements résultants sont énumérés à l'**annexe 3**.

Annexe 1

1.2.1 Définitions

Les *conteneurs de vrac* sont des enceintes de rétention (y compris toute doublure ou revêtement) destinées au transport de matières dangereuses solides qui sont directement en contact avec l'enceinte de rétention, autres que les emballages, les grands récipients pour vrac (GRV), les grands emballages et les citernes mobiles.

Les conteneurs de vrac sont :

- De construction durable et suffisamment robustes pour un usage répété;
- Spécialement conçus pour faciliter le transport de marchandises sans rupture de charge par un ou plusieurs modes de transport;
- Munis de dispositifs permettant de les manutentionner facilement;
- Conçus pour être faciles à charger et à décharger;
- D'une capacité d'au moins 3,0 m³.

Les conteneurs de vrac peuvent être par exemple des conteneurs à marchandises générales, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémie, des conteneurs à rouleaux ou des véhicules.

4.3 Utilisation des conteneurs de vrac

4.3.1 Dispositions générales

- 4.3.1.1 On trouvera dans la présente section des dispositions générales applicables au transport de matières solides en conteneur de vrac. Les matières doivent être transportées dans des conteneurs de vrac conformément à l'instruction applicable de transport en conteneurs de vrac spécifiée dans la Liste des marchandises dangereuses.
- 4.3.1.2 Les conteneurs de vrac ne doivent être utilisés pour le transport de matières solides dangereuses que si un code correspondant à un conteneur de vrac est spécifié pour la matière considérée dans la colonne [8 ou 12] de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2.
- 4.3.1.3 Si aucun type de conteneur de vrac n'est spécifié pour une matière dans la colonne [8 ou 12] de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2, l'autorité compétente du pays d'origine peut délivrer un agrément provisoire pour le transport. Cet agrément doit faire partie de la documentation de transport et inclure au minimum les informations normalement données dans l'instruction de transport en conteneur de vrac et les conditions dans lesquelles la matière doit être transportée.

L'autorité compétente doit entreprendre les démarches appropriées pour faire inclure ensuite ces dispositions dans la Liste des marchandises dangereuses.

- 4.3.1.4 Les conteneurs de vrac doivent être fermés de manière à empêcher toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport y compris sous l'effet des vibrations, des changements de température, d'humidité ou de pression.
- 4.1.3.5 Les marchandises solides en vrac doivent être chargées dans les conteneurs de vrac et immobilisées de telle manière qu'elles ne puissent se déplacer et endommager le conteneur ou causer une fuite de matières dangereuses. La charge d'un conteneur de vrac doit être répartie aussi également que possible.
- 4.3.1.6 Les ouvertures ou autres dispositifs d'aération des conteneurs de vrac aérés doivent être réglés de manière à assurer une aération suffisante.
- 4.3.1.7 Dans le cas de matières hygroscopiques et de matières pouvant devenir liquides aux températures pouvant être rencontrées au cours du transport, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter toute fuite de matières liquéfiées du conteneur de vrac.
- 4.3.1.8 Les marchandises solides en vrac ne doivent pas réagir dangereusement avec les matériaux du conteneur de vrac, des joints, de l'équipement, y compris les couvercles et bâches, et avec les revêtements protecteurs qui sont en contact avec le contenu, ni nuire à leur résistance.
- 4.3.1.9 Tout conteneur de vrac, avant d'être rempli et présenté au transport, doit être inspecté et nettoyé de manière qu'il ne subsiste plus à l'intérieur ou à l'extérieur du conteneur de résidu de chargement qui puisse :
- Entrer en réaction dangereuse avec la matière qu'il est prévu de transporter;
 - Nuire à l'intégrité structurale du conteneur de vrac;
 - Affecter les capacités de rétention des marchandises dangereuses du conteneur.
- 4.3.1.10 Le transport de marchandises sous pression n'est pas autorisé dans les conteneurs de vrac.
- 4.3.1.11 Au cours du transport, il ne doit pas adhérer de résidu de matières dangereuses à la surface extérieure d'un conteneur de vrac.
- 4.3.1.12 Dans le cas où plusieurs fermetures sont montées en série, celle qui est située le plus près du contenu doit être fermée en premier avant le remplissage.
- 4.3.1.13 Au cours du transport, les conteneurs de vrac vides non nettoyés doivent être fermés de la même manière que les conteneurs de vrac pleins.

- 4.3.1.14 Si un conteneur de vrac est utilisé pour le transport de matières en vrac avec lesquelles il existe un risque d'explosion de poussières, des mesures doivent être prises pour écarter toute cause d'inflammation et prévenir les décharges électrostatiques potentiellement dangereuses au cours du remplissage et du déchargement.
- 4.3.1.15 Les matières qui peuvent réagir dangereusement entre elles, ainsi que celles appartenant à des classes différentes, ou les marchandises qui ne relèvent pas du présent règlement, qui peuvent réagir dangereusement entre elles, ne doivent pas être chargées ensemble dans le même conteneur de vrac. Par réaction dangereuse, il faut entendre :
- a) Une combustion ou un dégagement de chaleur intense;
 - b) L'émission de gaz inflammables ou toxiques;
 - c) La formation de liquides corrosifs;
 - d) La formation de substances instables.

4.3.2 Dispositions s'appliquant aux marchandises transportées en vrac des divisions 4.1, 5.1, 6.1 et de la classe 9

Des conteneurs de vrac bâchés (code [BK]1) et des conteneurs de vrac aérés (code [BK]2) peuvent être utilisés pour le transport de ces matières.

4.3.3 Dispositions particulières s'appliquant aux marchandises transportées en vrac des divisions 4.2, 4.3, 5.1 et des classes 7 et 8

4.3.3.1 Marchandises en vrac de la division 4.2

Seuls des conteneurs de vrac à toit fermé (code [BK]2) doivent être utilisés. La masse totale transportée dans un conteneur de vrac doit être telle que la température d'inflammation spontanée du chargement soit supérieure à 55 °C. Le transport en vrac de matières du groupe d'emballage II est interdit, car ces matières sont sujettes à autoéchauffement à partir de 50 °C lorsqu'elles sont présentes en quantités égales ou supérieures à 450 l.

4.3.3.2 Marchandises en vrac de la division 4.3

Seuls des conteneurs de vrac à toit fermé (code [BK]2) doivent être utilisés. Ces marchandises doivent être transportées dans des conteneurs de vrac dont les ouvertures utilisées pour le chargement et le déchargement peuvent être fermées de manière étanche à l'eau.

4.3.3.3 Marchandises en vrac de la division 5.1

Les conteneurs de vrac doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pas entrer en contact avec le bois ou un autre matériau combustible.

4.3.3.4 Marchandises en vrac de la classe 7

Pour le transport de matières radioactives non emballées, voir le paragraphe 4.1.9.2.3.

4.3.3.5 Marchandises en vrac de la classe 8

Seuls des conteneurs de vrac à toit fermé (code [BK]2) doivent être utilisés. Ces marchandises doivent être transportées dans des conteneurs de vrac dont les ouvertures utilisées pour le chargement et le déchargement peuvent être fermées de manière étanche à l'eau.

Les conteneurs de vrac doivent être construits ou adaptés de telle façon que les marchandises ne puissent pénétrer entre les éléments du revêtement de sol en bois, ni entrer en contact avec des parties du conteneur risquant d'être endommagées par les matières ou les résidus de matières.

6.8 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs de vrac et aux visites et épreuves qu'ils doivent subir

6.8.1 Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par :

Conteneur de vrac à toit fermé, un conteneur de vrac entièrement fermé ayant un toit rigide, des parois latérales rigides, des parois d'extrémité et un plancher rigides. Ces termes englobent des conteneurs de vrac à toit ouvrant ou à parois latérales ou d'extrémité ouvrantes lorsque le toit, ou la paroi latérale ou d'extrémité peuvent être fermés pendant le transport.

Conteneur de vrac bâché, un conteneur de vrac à toit ouvrant avec plancher et parois latérales et d'extrémité rigides et couverture non rigide.

Conteneur de vrac aéré, un conteneur de vrac équipé d'ouvertures permettant la sortie de vapeurs et de gaz et l'entrée d'air et empêchant, dans des conditions normales de transport, la perte de matières solides et la pénétration d'eau de projection ou de pluie.

6.8.2 **Champ d'application et dispositions générales**

- 6.8.2.1 Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à tous les conteneurs de transport de matières dangereuses solides, autorisés par les règlements des différents modes de transport.
- 6.8.2.2 Les conteneurs de vrac doivent être de construction rigide et être étanches aux matières pulvérulentes.
- 6.8.2.3 Les conteneurs de vrac doivent être conçus et construits de manière à prévenir toute surpression excessive à l'intérieur du conteneur pouvant nuire à l'intégrité structurale et donc aux capacités de rétention des marchandises dangereuses du conteneur.
- 6.8.2.4 Afin de tenir compte du progrès scientifique et technique, les autorités compétentes peuvent autoriser le recours à d'autres solutions à condition qu'elles offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent chapitre.

6.8.3 **Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs de vrac et aux visites et épreuves qu'ils doivent subir**

6.8.3.1 *Code désignant les types de conteneurs de vrac*

Le tableau ci-après indique les codes à utiliser pour désigner les types de conteneurs de vrac :

Types de conteneurs de vrac	Code
Conteneur de vrac bâché	[BK]1
Conteneurs de vrac à toit fermé y compris les conteneurs de vrac aérés	[BK]2

6.8.3.2 *Prescriptions concernant la conception et la construction*

- 6.8.3.2.1 Les conteneurs de vrac doivent satisfaire aux dispositions de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC). Il est considéré que le conteneur de vrac répond aux prescriptions générales concernant la conception et la construction énoncées dans la présente section s'il est conforme aux dispositions de la Norme ISO 1496-4.
- 6.8.3.2.2 Les conteneurs de vrac doivent comporter une doublure intérieure d'un matériau approprié. La résistance du matériau et le mode de construction de la doublure doivent être adaptés à la capacité du conteneur et à l'usage prévu. Les joints et fermetures de la doublure doivent pouvoir résister aux pressions et chocs pouvant être subis dans les conditions normales de manutention et de transport. Dans le cas

des conteneurs de vrac aérés, la doublure ne doit pas nuire à l'efficacité des dispositifs d'aération.

6.8.3.2.3 L'équipement d'exploitation des conteneurs de vrac conçus pour être vidés par basculement doit, y compris son dispositif de liaison avec le conteneur, pouvoir supporter la masse totale du chargement en position basculée.

6.8.3.2.4 Tout toit amovible ou toute section de toit ou de paroi latérale ou d'extrémité amovible doit être muni de dispositifs de fermeture comportant des dispositifs de verrouillage indiquant l'état verrouillé pour un observateur situé au sol.

6.8.3.3 *Équipement de service*

6.8.3.3.1 Les dispositifs de chargement et de déchargement doivent être construits et montés de manière à être protégés contre le risque d'arrachement ou d'avarie au cours du transport et de la manutention. Ils doivent pouvoir être verrouillés contre une ouverture intempestive. Les positions ouverte et fermée et le sens de fermeture doivent être clairement indiqués.

6.8.3.3.2 Les joints d'étanchéité des ouvertures doivent être agencés de manière à éviter tout risque d'avarie au cours de l'exploitation et lors du chargement et du déchargement du conteneur de vrac.

6.8.3.3.3 Les conteneurs de vrac aérés (code [BK]2) doivent être équipés de moyens permettant à l'air d'entrer et de sortir, soit par convection naturelle (ouvertures par exemple), soit par circulation artificielle (ventilateurs par exemple). Le système d'aération doit être conçu pour qu'à aucun moment il ne puisse y avoir une dépression dans le conteneur. Les organes d'aération des conteneurs de vrac utilisés pour le transport de matières inflammables ou de matières émettant des gaz ou vapeurs inflammables doivent être conçus pour prévenir la propagation de la flamme.

6.8.3.4 **Visites et épreuves**

6.8.3.4.1 Les conteneurs à marchandises générales utilisés et agréés en tant que conteneurs de vrac conformément aux prescriptions du présent chapitre doivent être éprouvés et agréés conformément à la Convention CSC.

6.8.3.4.2 Les conteneurs à marchandises générales utilisés comme conteneurs de vrac doivent subir une visite initiale, et par la suite une visite à intervalles ne dépassant pas 2 ans et demi, conformément à la Convention CSC, en ce qui concerne :

- a) l'état interne et externe;
- b) le fonctionnement correct de l'équipement de service;

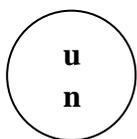
sauf si un programme d'inspection continu conformément au paragraphe 6.8.3.4.4 est appliqué.

- 6.8.3.4.3 Aux fins de la visite périodique, les conteneurs de vrac vides non nettoyés peuvent aussi être transportés après la date de validité de la visite.
- 6.8.3.4.4 Les visites périodiques peuvent être remplacées par un programme d'inspection continu conformément à la Convention CSC, qui vise à détecter tout défaut pouvant présenter un risque pour les personnes, et qui doit être exécuté à l'occasion de toute réparation majeure ou remise en état ou lors de la mise en location/du retour en location, et en tout cas au moins une fois tous les 30 mois.
- 6.8.3.4.5 Si la structure d'un conteneur de vrac est endommagée à la suite d'un choc (accident par exemple) ou pour toute autre raison, elle doit être réparée et le conteneur doit alors être soumis au programme complet d'inspection et d'essais décrit dans la Convention CSC.

6.8.3.5 Marquage

- 6.8.3.5.1 Les conteneurs de marchandises générales utilisés en tant que conteneurs de vrac doivent porter une plaque d'agrément aux fins de la sécurité conforme à la Convention CSC.

- [6.8.3.5.2 En outre, tout conteneur à marchandises générales qui est utilisé en tant que conteneur de vrac conformément au présent Règlement doit être marqué de façon durable et lisible du symbole de l'ONU :



ainsi que du nom du responsable de l'agrément du conteneur de vrac et du code de conteneur de vrac applicable selon le paragraphe 6.8.2.2. Cette marque doit être enlevée lorsque le conteneur de vrac n'est plus utilisé en tant que tel.]

Ajouter une nouvelle section 6.8.4 ainsi conçue :

"6.8.4 Prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'agrément des conteneurs de vrac autres que des conteneurs à marchandises générales

- 6.8.4.1 Les conteneurs de vrac dont il est question dans cette section peuvent être par exemple des bennes, des bacs pour vrac, des caisses mobiles, des conteneurs trémies, des conteneurs à rouleaux ou des véhicules routiers et ferroviaires.
- 6.8.4.2 Les conteneurs de vrac doivent être conçus et construits de manière à être suffisamment robustes pour résister aux chocs et efforts normalement rencontrés au cours du transport, y compris, selon le cas, le transbordement entre véhicules et autres moyens de transport.

- 6.8.4.3 Les véhicules doivent être conformes aux dispositions édictées, et être jugés acceptables, par l'autorité compétente responsable du transport terrestre des matières à transporter en vrac.
- 6.8.4.4 Les conteneurs de vrac doivent être agréés par l'autorité compétente et l'agrément doit inclure le code de désignation des conteneurs de vrac conformément au paragraphe 6.8.3.1. [Les agréments doivent être renouvelés à intervalles ne dépassant pas [2 ans et demi.]]
- 6.8.4.5 Dans les cas où il est nécessaire d'utiliser une doublure pour retenir les matières dangereuses, celle-ci doit satisfaire aux dispositions énoncées au paragraphe 6.8.3.2.2.
- 6.8.4.6 Le signe distinctif, tel qu'il est utilisé pour les véhicules à moteur en circulation internationale, désignant l'État au nom duquel agit l'autorité compétente, doit être inscrit sur le document de transport comme suit :

"Conteneur de vrac [BK]X agréé par l'autorité compétente de..."

Annexe 2

No ONU (1)	Nom et description (2)	Classe ou division (3)	Risque subsidiaire (4)	Groupe d'emballage		OMI	CFR	D	Code de conteneur de vrac
				ONU (5)	RID/ADR				
1334	NAPHTALÈNE BRUT ou NAPHTALÈNE RAFFINÉ	4.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
1350	SOUFRE	4.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
1376	OXYDE DE FER RÉSIDUAIRE ou TOURNURE DE FER RÉSIDUAIRE, provenant de la purification du gaz de ville	4.2		III	X	X	X	X	[BK]2
1408	FERROSILICIUM contenant 30 % ou plus mais moins de 90 % de silicium	4.3	6.1	III	X	X	X	X	[BK]2
1438	NITRATE D'ALUMINIUM	5.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
1454	NITRATE DE CALCIUM	5.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
1474	NITRATE DE MAGNÉSIUM	5.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
1486	NITRATE DE POTASSIUM	5.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
1495	CHLORATE DE SODIUM	5.1		II	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
1498	NITRATE DE SODIUM	5.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
1499	NITRATE DE SODIUM ET NITRATE DE POTASSIUM EN MÉLANGE	5.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2

No ONU (1)	Nom et description (2)	Classe ou division (3)	Risque subsidiaire (4)	Groupe d'emballage		OMI	CFR	D	Code de conteneur de vrac
				ONU (5)	RID/ADR				
1942	NITRATE D'AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), à l'exclusion de toute autre matière	5.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
2067	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM : mélanges homogènes et stables avec toute autre matière inorganique chimiquement inerte par rapport au nitrate d'ammonium, contenant au moins 90 % de nitrate d'ammonium, et pas plus de 0,2 % de matières combustibles (y compris les matières organiques exprimées en équivalent carbone), ou mélanges contenant plus de 70 % mais moins de 90 % de nitrate d'ammonium et pas plus de 0,4 % de matières combustibles totales	5.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
2069	ENGRAIS AU NITRATE D'AMMONIUM : mélanges homogènes et stables de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium contenant plus de 45 % mais pas plus de 70 % de nitrate d'ammonium ni plus de 0,4 % de matières combustibles totales	5.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
2213	PARAFORMALDÉHYDE	4.1		III	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
2950	GRANULES DE MAGNÉSIUM ENROBÉS d'une granulométrie d'au moins 149 microns	4.3		III	X	X	X	X	[BK]2
2969	GRAINES ou FARINES ou TOURTEAUX DE RICIN, ou GRAINES DE RICIN EN FLOCONS	9		II	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
3175	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	4.1		II	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
3243	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A.	6.1		II	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2
3244	SOLIDES CONTENANT DU LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.	8		II	X	X	X	X	[BK]1 [BK]2

Annexe 3

Amendements résultants

Formule de renseignements (Figure 1)

(Il convient de noter que la numérotation sera modifiée s'il est ajouté à la formule des sections traitant des grands emballages et des risques pour l'environnement.)

Ajouter le nouveau texte suivant :

"6.2.X Conteneurs de vrac (cf. 6.8*) ? oui/non

Si la réponse est affirmative, donner des précisions dans les sections ... ou X ci-dessous, respectivement.

Section Y. CONTENEURS DE VRAC (à ne remplir que si la réponse sous 6.2.X est 'oui')

Y.1 Type(s) proposé(s) ..."

Paragraphe 1.1.1.2

Supprimer l'alinéa a) et modifier en conséquence la numérotation des alinéas qui suivent.

Paragraphe 3.2.1

Ajouter le texte suivant relatif à la colonne qui sera ajoutée pour les codes de conteneurs de vrac.

"Code de conteneur de vrac - cette colonne indique le code '[BK]X' du type de conteneur de vrac à utiliser pour le transport des marchandises en vrac conformément aux prescriptions du chapitre 6.8."

Liste des marchandises dangereuses

Ajouter les codes [BK] appropriés en regard des matières énumérées à l'annexe 2 (matières dont le transport en vrac est autorisé en vertu des dispositions modales du RID et de l'ADR, du Code IMDG et du Règlement 49 CFR des États-Unis).

Paragraphe 5.3.1.1.4

Modifier la première phrase comme suit : "... dans des réservoirs ou des conteneurs de vrac vides non nettoyés doivent porter ...".

Paragraphe 5.3.2.1.1

Ajouter un nouvel alinéa b) ainsi rédigé :

"b) de matières solides dans des conteneurs de vrac;"

Renommer en conséquence les alinéas qui suivent.

Paragraphe 5.4.1.1.10

Modifier le titre comme suit :

"... relatives aux emballages, aux conteneurs de vrac et aux citernes vides non nettoyés"

et dans l'alinéa, modifier le texte entre parenthèses comme suit :

"(y compris les emballages, les GRV, les conteneurs de vrac, les citernes mobiles, ...)"
